



## La détention provisoire selon la nouvelle loi n° 03-23 du code de la procédure pénale

“Pretrial Detention under the New Law No. 03-23 of the Code of Criminal Procedure”

Krimou Niema

Doctorante-chercheuse affiliée au Laboratoire d'Études et de Recherches en Droit Privé, Ingénierie

Juridique et Développement Durable –

Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales de Fès – Université Sidi Mohamed Ben Abdellah.

### Résumé :

La nouvelle loi n°03-23 modifiant et complétant la loi n°22-01 relative à la procédure pénale consacre la détention provisoire comme une mesure exceptionnelle. Parmi les nouveautés majeures, la rationalisation de la détention provisoire, le renforcement du contrôle judiciaire sur la police judiciaire, et le développement des mécanismes de lutte contre la criminalité et de protection des victimes. Donc, le législateur encourage, à cet effet, l'adoption de mesures alternatives, telles que le bracelet électronique ou le travail d'intérêt général.

L'objectif principal de cette réforme est double : d'une part, réduire la surpopulation carcérale qui pèse sur les établissements pénitentiaires et, d'autre part, promouvoir une justice plus efficiente, respectueuse des droits fondamentaux et de la présomption d'innocence.

**Mots clés :** Détention provisoire, rationalisation, le contrôle judiciaire, le bracelet électronique, le travail d'intérêt général, la nouvelle loi de la procédure pénale, la surpopulation des prisons, les mesures alternatives, les droits fondamentaux, la présomption d'innocence...

### Abstract :

The new law No. 03-23, amending and supplementing law No. 22-01 on criminal procedure, establishes pretrial detention as an exceptional measure. Among the major innovations are the streamlining of pretrial detention, the strengthening of judicial oversight of the police, and the development of mechanisms for combating crime and protecting victims. Therefore, the legislature encourages the adoption of alternative measures, such as electronic tagging or community service.

The main objective of this reform is twofold: firstly, to reduce prison overcrowding and, secondly, to promote a more efficient justice system that respects fundamental rights and the presumption of innocence.

**Keywords:** Pre-trial detention, streamlining, judicial supervision, electronic tagging, community service, the new criminal procedure law, prison overcrowding, alternative measures, fundamental rights, the presumption of innocence...

### Introduction

En matière pénale, l'instruction judiciaire constitue une étape stratégique, charnière et souvent décisive du processus juridictionnel. Elle ne se résume pas à une phase technique d'enquête ou de collecte d'indices : elle est le théâtre d'interactions complexes entre les pouvoirs de l'État, les garanties individuelles du justiciable et les exigences d'efficacité sécuritaire. C'est une procédure qui est menée par un juge de siège appelé « Le juge d'instruction ; c'est une phase qui est placée en position intermédiaire entre l'étape de recherche policière et la phase de jugement.<sup>646</sup>

Alors, l'instruction est l'ensemble des actes qui ont pour objet de rechercher les auteurs d'infractions, de rassembler les preuves et de prendre les mesures destinées à permettre aux juridictions de statuer en connaissance de cause. Elle est conduite sous la direction et l'autorité du juge d'instruction.<sup>647</sup> Le recours à l'instruction préparatoire est devenu plus restreint dans le nouveau Code de procédure

<sup>646</sup> REFFAS Khalid, « La procédure pénale marocaine : entre tradition inquisitoire et réformes inachevées », Revue marocaine de droit et politique, n°18, 2022, p.113.

<sup>647</sup> Fiches d'orientation « Instruction pénale préparatoire (Déroulement) », Août 2022, Dalloz.fr, <https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F000549>



pénale. L'article 83 du CPPM rend obligatoire l'ouverture d'une instruction dans les crimes, alors qu'en matière de délit, l'ouverture d'une instruction demeure facultative, et n'est obligatoire que si un texte spécial y fait référence.

Dans cette phase, le juge d'instruction ne peut pas agir d'office, il doit toujours attendre d'être saisi soit par un réquisitoire du parquet, soit suite à une plainte déposée par la victime avec constitution d'une partie civile. Le juge procède à une investigation, une instruction du dossier. Donc, le ministère public y occupe une position centrale, qui influence profondément le déroulement de la procédure.

En outre, la procédure d'instruction en matière de mineurs délinquants ne diffère pas complètement de celle prévue pour les délinquants majeurs.<sup>648</sup>

Le juge d'instruction est habilité à placer la personne suspectée en détention provisoire. Il est important de noter que la détention provisoire est une mesure exceptionnelle qui permet de maintenir une personne en prison en attendant son procès. Car cette mesure peut avoir des conséquences particulièrement graves sur la personne qui quoique présumée innocente est emprisonnée. Elle ne doit pas être confondue avec la peine de prison. Une personne en détention provisoire n'a pas encore été jugée et est donc présumée innocente jusqu'à preuve du contraire. Cela soulève des questions éthiques et juridiques concernant les droits des personnes en détention provisoire, notamment en ce qui concerne la durée de cette détention et les conditions de vie en prison.

Bref, la liberté est la condition naturelle de l'homme ; la détention, parce qu'elle prive de ce bien fondamental, ne peut être qu'une mesure d'exception, justifiée uniquement par les nécessités impérieuses de la justice.<sup>649</sup> Le principe général est tout individu a droit à la liberté de sa personne, seules sont autorisées les mesures d'arrestation ou de détention conformément à la loi. Celle-ci ne doivent pas être arbitraires et ne peuvent être appliquées que par les personnes habilitées à cet effet.

Alors, l'intérêt de cette recherche réside dans l'adoption d'une approche analytique permettant d'étudier la détention provisoire en tant que mesure exceptionnelle, ainsi que de rationaliser le recours à cette mesure à la lumière de la nouvelle loi.

La question de l'indépendance du juge d'instruction dans l'exercice de ses pouvoirs demeure cruciale. Plusieurs rapports, notamment du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), ont mis en lumière les pressions informelles exercées par le parquet ou la hiérarchie judiciaire, qui limitent la liberté d'action du juge, en particulier dans les dossiers sensibles ou politiquement médiatisés.<sup>650</sup>

Le législateur marocain a travaillé dur en vue d'encadrer et d'organiser la détention provisoire d'une manière conforme à la tendance internationale dans ce domaine. Donc, il doit préciser les cas où l'inculpé peut être incarcéré au cours de la période précédant son jugement. La jurisprudence marocaine tend à valider cette mesure sur la base de critères flous, tels que la préservation de l'ordre public ou la gravité des faits, sans réel examen critique de sa nécessité ou de sa proportionnalité.

Le nouveau texte exige des motifs précis et limités pour toute mise en détention préventive par le juge d'instruction, et il élargit le recours à la procédure alternative du contrôle judiciaire.

Pendant la phase d'instruction, la détention préventive peut être prolongée, mais des périodes de révision régulières sont prévues pour s'assurer de la légalité de la détention.

Cette protection est aussi garantie au sein de l'art. 9 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui stipule que « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé. » Aussi, au sein de l'article 5 de la C.E.S.D.H. qui prévoit dans son paragraphe premier que « toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté », avant d'énumérer les cas de privation de liberté. De même au sein de l'article 9 du pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques disposant dans son paragraphe premier que « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité

<sup>648</sup> BENYOUSSEF Jihane, « La nouvelle protection pénale de l'enfant en droit marocain ». Contenu et portée du Code de la procédure pénale du 3 octobre 2003, thèse, Université de Perpignan, soutenue en 2006, p.257.

<sup>649</sup> EL MERNISSI Mustapha Amine, « La détention provisoire entre impératifs de sécurité et exigences de liberté », Revue marocaine de droit, 2020, p.113.

<sup>650</sup> Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), Rapport sur la justice pénale et les droits de l'Homme au Maroc, 2019, p.44-50.



de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi.

»

Selon Jean PRADEL « La détention provisoire est l'incarcération d'un inculpé en maison d'arrêt pendant tout ou partie de l'instruction préparatoire jusqu'au jugement définitif sur le fond de l'affaire ».651

Dans quelle mesure la loi n°03-23 fait-elle de la détention provisoire une mesure véritablement exceptionnelle ? Comment les mesures alternatives contribuent-elles à rationaliser son recours et à réduire la surpopulation carcérale ? Enfin, le législateur réussit-il à concilier protection de la société et respect des droits fondamentaux des justiciables ?

Nous allons voir dans cet article le régime juridique de la détention provisoire en droit marocain entre l'ancienne loi n°22-01 et la nouvelle loi n°03-23 du code de la procédure pénale dans la première partie (**Partie I**), puis nous allons aborder les mesures alternatives aux poursuites judiciaires dans la seconde partie (**Partie II**).

### **Partie I : Le régime juridique de la détention provisoire.**

La détention provisoire est une mesure prise dans le cadre de l'instruction préparatoire de première comparution ou d'interrogatoire de fond, qui répond à trois fins différentes : elle facilite l'instruction en plaçant le prévenu à la disposition de la justice et en lui interdisant de faire disparaître les preuves, elle assure la sécurité publique en le mettant hors l'état de nuire et elle garantit l'exécution de la peine qui sera prononcée en l'empêchant de prendre la fuite. Ainsi, la détention préventive est considérée comme un acte d'instruction, une mesure de sûreté et une peine par anticipation.652

Alors, la détention préventive ne peut être ordonnée par le juge d'instruction que pour garantir le bon déroulement de l'instruction et pour conserver les preuves et empêcher toute modification des indices sur le lieu de l'infraction. Ainsi, pour garantir la présence du suspect aux investigations nécessaire à la manifestation de la vérité, le maintenir à la disposition de la justice et empêcher ainsi sa fuite, ce motif correspond aux détentions ordonnées à l'égard des personnes pouvant avoir la possibilité de fuir ;

Et enfin pour empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes et leurs familles et proches, soit une concertation frauduleuse entre personnes suspectes, coauteurs et complices. Ces dispositions tendent à garantir l'efficacité de l'information judiciaire.653

Le recours immodéré à la détention préventive fait toujours débat au Maroc. En effet, malgré les efforts législatifs déployés au fil des années pour rendre cette institution exceptionnelle, le recours à cette privation de liberté avant jugement demeure élevé en pratique. Selon les chiffres avancés officiellement par la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion (DGAPR) sont éloquentes : au cours de l'année 2024, 101 157 détenus arrivant aux établissements pénitentiaires d'un état de liberté. Les hommes représentent 96% de ces nouveaux entrants, contre 4% de femmes. Ce chiffre marque un recul de 9% par rapport à 2023, ou 111 697 nouveaux détenus avaient été enregistrés. A cet effet, ces dernières années, le Maroc a connu une surpopulation carcérale massive en raison du nombre de personnes placées en détention provisoire.

Lorsqu'une personne est placée en détention préventive, la durée de cette détention est limitée par la loi pour éviter les abus. Au Maroc, par exemple, la détention préventive est encadrée par des règles strictes. Ainsi en France, cette durée est encadrée par la loi et ne peut pas dépasser certains délais, sauf dans des cas exceptionnels.

651 PRADEL Jean, « L'instruction préparatoire », Cujas, 1990, p.587.

652 EL FEDDALI Nisrine, « Procès pénal : la garde à vue et la détention préliminaire », Université Mohammed V, 2021, (consulté le 14/09/2025), <https://fr.scribd.com/document/553550918/la-GAV-et-le-detention-preliminaire>, p.05 et 06.

653 AL AZREK Tayeb, « La détention préventive entre l'ancien et le nouveau code de procédure pénale », Revue « Anfass Houkoulia », n°2 et 3, 2005, p.97 et s.



La détention préventive reste une mesure exceptionnelle à appliquer en cas de délits ou de crimes punis d'une peine d'emprisonnement et lorsqu'une mesure alternative ne peut être mise en œuvre. Le nouveau Code de la procédure pénale précise que la décision de détention préventive doit être notifiée par écrit et motivée par des considérations arrêtées à neuf selon le texte (conserver les preuves et indices matériels, empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en cause, protéger la personne mise en examen, garantir son maintien à la disposition de la justice, mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement, mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction...).654

### Section 1 : La durée de la détention provisoire

La détention préventive est une mesure ordonnée par l'autorité judiciaire, et qui consiste à priver un inculpé de sa liberté et à le placer dans un établissement pénitentiaire à la disposition de la justice, avant la décision de la juridiction du jugement. D'une façon générale, en effet, l'incarcération de l'inculpé est possible pendant toute la durée de l'instruction préparatoire et même au-delà, tant qu'une décision définitive sur le fond n'est pas intervenue.655

Aujourd'hui, on parle d'une loi et non pas d'un projet de la loi modifiant et complétant la loi 22-01 sur la procédure pénale ambitionne de rationaliser et modérer cette détention préventive, institution couramment critiquée pour des considérations humanitaires et sociales.

Cette loi vise à délimiter les cas de mise en détention préventive appliquer par le juge d'instruction, en réduisant la durée de la détention préventive en matière criminelle. La durée de la détention préventive demeure excessive dans la pratique judiciaire marocaine, aucune obligation n'est faite au magistrat instructeur de motiver le mandat d'arrêt ou de dépôt. Une autre carence législative réside, par ailleurs, dans l'absence de toute obligation de « délai raisonnable » pour l'achèvement de la procédure d'instruction et de jugement. Le code actuel ne prévoit aucune indemnisation en cas de détention préventive abusive ou injustifiée.

Dans la pratique, il se forme, en dehors de la loi, des habitudes qui influent sur le nombre et la durée de la détention préventive.

Le point de départ du délai de la détention préventive est le jour de l'ordonnance de placement ce qui suppose que celle-ci ait une date, par exemple le cas où la détention provisoire succède à un mandat d'arrêt, le point de départ est celui de l'exécution du mandat. Ainsi la décision de prolongation de la durée de la détention préventive doit être justifiée par les mêmes motifs ci-dessus indiqués. En effet, les articles 176 et 177 de la nouvelle loi imposent explicitement au magistrat instructeur l'obligation de motiver son ordonnance de prolongation de détention.

Cette mesure porte une grande atteinte à la liberté individuelle et au principe de la présomption d'innocence, c'est pourquoi elle impose une réglementation stricte. Ainsi le législateur a rigoureusement limité la durée de cette mesure, d'après le Code de la procédure pénale qui limitera le délai de base de la détention provisoire à deux mois et pourra être prorogé cinq fois au maximum pour la même période, en matière de crime par une ordonnance spécialement motivée du juge d'instruction sur les réquisitions également motivées du ministère public.656

Alors, les prolongations ne peuvent être faites que dans la limite de cinq fois et pour la même durée. Si le juge d'instruction ne prend pas une ordonnance de clôture de l'instruction se poursuit (l'article 177 du CPP de l'ancienne loi n°22-01).

Et l'article 176 du CPP traite la durée de la détention en matière délictuelle qui ne peut excéder un mois, à l'expiration de ce délai si le maintien en détention préventive apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut le prolonger par ordonnance spécialement motivée, ce délai ne peut être prorogé que deux fois pour la même durée. Si le juge d'instruction ne prend pas de décision pendant ce délai

654 Hicham Oukerzaz, <https://lematin.ma/express/2022/code-procedure-penale-nouveau-projet-loi-compte-rationaliser-detention-preventive/372272.html>, publié le 20 Février 2022, (consulté le 03/03/2025).

655 STEFANI Gérard, LEVASSEUR Jean et BOULOC Bernard, « Procédure pénale », Dalloz, 20ème édition 2006, p 654 et s.

656 ABOULOULA Laila, « La peine privative de liberté en droit marocain et comparé », REMALD, 2005, p.81.



conformément aux dispositions de l'article 217 qui suit, l'inculpé est mis de plein droit en liberté et l'instruction se poursuit (Article 176 CPP de l'ancienne loi n°22-01).

En revanche, selon la nouvelle loi n°03-23 du code de la procédure pénale, la durée de la détention provisoire en matière criminelle est 2 mois renouvelable deux fois, et en matière délictuelle la durée initiale prononcée par le juge d'instruction est 1 mois peut être prolonger par ordonnance spécialement motivée pour la même durée, ce délai ne peut être prorogé que deux fois pour la même durée.

Par ailleurs, la nouvelle loi 03-23 autorise l'inculpé à faire recours contre la légalité de la décision de la détention provisoire. En plus, le tribunal doit trancher dans la journée. Avant, ce droit n'existait pas.

À tout moment, lorsque le suspect est placé en détention provisoire, il peut déposer une demande de mise en liberté afin de demander son placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence sous surveillance électronique.<sup>657</sup>

La décision de placement en détention ayant dans tous les cas un caractère provisoire, une mise en liberté peut à tout moment être demandée par la personne qui n'est pas définitivement condamnée. Dès lors, la fin de la détention peut résulter d'une mise en liberté provisoire, ou être sollicitée à la clôture de l'instruction. .<sup>658</sup>

Alors, la nouvelle loi 03-23 impose une limitation stricte du recours à la détention préventive. Toute décision d'incarcération doit désormais être dûment motivée, et des mesures alternatives modernisées viennent compléter ce dispositif pour éviter les détentions abusives. La réforme s'attaque aussi à la durée excessive des détentions provisoires. En matière délictuelle, elle est réduite à un mois renouvelable une fois. En matière criminelle, à deux mois renouvelables deux fois. Sauf exception, cela signifie que la privation de liberté sans jugement ne pourra excéder six mois dans la plupart des cas. Le parquet devra donc gérer plus finement les délais et anticiper les blocages pour éviter les détentions illégales. Pour les mineurs, la loi prévoit des ajustements majeurs. En dessous de 12 ans, il n'est plus possible de les poursuivre : leur irresponsabilité pénale devient automatique. En dessous de 14 ou 16 ans selon la gravité des faits, la détention devient elle aussi interdite. Par ailleurs, les procureurs sont désormais tenus de rendre visite chaque mois aux enfants placés en détention ou en centre de rééducation, et d'en rendre compte.

Pour faire face aux dérives de la pratique dont a fait preuve la procédure pénale actuelle, en raison de l'engorgement des juridictions pénales entraîné par une accumulation des affaires pénales, en raison aussi de la lenteur des procédures et de leur inefficacité qui influe sur le nombre et la durée de la détention préventive. Reste à savoir si cette loi fera-t-il l'unanimité de tous les acteurs du système.

En ce qui concerne les délinquants mineurs, le Code de procédure pénale prescrit que leur procès ne doit pas revêtir un caractère punitif. Le parquet, les juges d'instruction et les instances judiciaires en charge des mineurs doivent tenir compte de l'intérêt suprême du mineur, en envisageant les mesures de protection ou disciplinaires appropriées à son cas et susceptibles de l'éduquer et de le requalifier. La détention préventive d'un mineur impliqué dans un délit est limitée à un mois renouvelable une fois pour une durée d'un mois (soit 2 mois au maximum), ou à deux mois pour les crimes, renouvelables deux fois pour une durée de deux mois à chaque fois (soit 6 mois au maximum). <sup>659</sup>

En outre, le nouveau Code de procédure pénale stipule qu'un mineur qui n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans ne peut être placé dans un établissement pénitentiaire, même temporairement, quel que soit le crime commis. Alors, les mineurs concernés sont ceux âgés entre 16 ans et 18 ans, car le texte interdit de placer en détention un mineur qui a commis un délit ou un crime, même pour une période

<sup>657</sup> GUILLON Josselin, « Détention provisoire : Quelle est la durée d'une détention provisoire ? », publié le 20 décembre 2023, et (consulté le 05/11/2025), Avocat au BARREAU de Paris,

[https://www.jguillon-avocat.net/detention-provisoire---quelle-est-la-duree-d-une-detention-provisoire---\\_ad61.html](https://www.jguillon-avocat.net/detention-provisoire---quelle-est-la-duree-d-une-detention-provisoire---_ad61.html)

<sup>658</sup> OUKERZAZ Hicham, « La détention préventive rationalisée dans le projet du Code de procédure pénale », publié le 20 Février 2022, et (consulté le 15/04/2023), Le Matin.ma, <https://lematin.ma/express/2022/code-procedure-penale-nouveau-projet-loi-compte-rationaliser-detention-preventive/372272.html>

<sup>659</sup> « La procédure pénale pour mineurs délinquants : le déroulement de la procédure », <https://www.scribd.com/document/825667082/Le-deroulement-de-la-procedure>, p.01 à 03.



provisoire, s'il a moins de 16 ans. Ainsi, la décision de placer un mineur âgé entre 16 ans et 18 ans en détention doit être motivée par le juge qui doit également préciser les causes qui empêchent l'application des mesures de prévention. En effet, pour protéger le mineur le nouveau code de la procédure pénale ajoute "les familles alternatives" parmi les mesures du dispositif de surveillance provisoire que le juge peut prendre en matière de délits. 660

Les mineurs sont déférés devant le juge des mineurs qui prendra la décision par rapport à l'enquête. Le juge peut replacer le mineur chez sa famille, à son tuteur, à son tuteur datif, à la personne qui le prend en charge, à la personne qui en la garde, à une personne digne de confiance ou à l'établissement ou la personne chargée de son assistance.

La détention préventive est une atteinte incontestable à la liberté individuelle ; le juge d'instruction la décide sans que la juridiction de jugement se soit prononcée sur la culpabilité, elle ne doit pas être confondue avec la garde à vue qui est pratiquée dans la phase de l'enquête préliminaire permettant à un officier de police judiciaire de tenir à sa disposition, pour les besoins de l'enquête, un suspect pour une durée de 48 heures à compter à partir du moment de l'appréhension de la personne concernée, renouvelée une seule fois pour une durée de 24 heures.

Ainsi, la détention préventive diffère des autres mandats ordonnés par le juge d'instruction. Le mandat de comparution, d'amener, d'arrêt et de dépôt sont des ordonnances coercitives susceptibles, d'exécution par la force publique auxquelles le juge d'instruction a recours lors de l'instruction du dossier. Ils s'appliquent aux personnes suspectées dans l'infraction. Il ordonne l'un ou l'autre selon la gravité des cas, en vue de procéder à l'interrogatoire des suspects. La grande différence à mentionner est celle qui existe entre la détention préventive et une peine privative de liberté.

## Section 2 : Les conditions de recours à la détention provisoire

Le recours à l'instruction préparatoire est devenu plus restreint dans le nouveau code de procédure pénale, l'article 83 rend obligatoire l'ouverture d'une instruction dans les crimes, alors qu'en matière de délit, l'ouverture de l'instruction demeure facultative et n'est obligatoire que si un texte spécial y fait référence. Donc cette loi vise à la rationalisation de la détention provisoire en définissant ses règles juridiques, et le renforcement des droits de la défense.

Le législateur marocain a procédé à la réglementation de l'enquête préparatoire à travers les articles de 83 à 230 du code de la procédure pénale, comme il a confié la tâche de la faire au juge d'instruction. Compte tenu de la sensibilité de cette procédure et de son danger pour l'accusé, le législateur a entouré celle-ci avec un certain nombre de garanties reflétées au niveau du respect de la confidentialité de l'instruction et en assurant la présomption d'innocence.

En effet, parmi les innovations du code de procédure pénale on constate l'introduction d'un système dualiste d'instruction, par la mise en place des chambres d'instructions auprès des tribunaux de première instance, en vue de consolider les droits de l'homme, édifier l'État de droit et renforcer les autorités de justice pénale pour garantir les conditions d'un procès équitable et les droits de la défense. 661

D'après l'article 134 CPP : l'inculpé doit être informé de son droit d'être assisté d'un avocat avant tout interrogatoire. Et d'après les articles 139 et 141 CPP : l'avocat peut assister aux interrogatoires, présenter des demandes d'actes, et consulter le dossier. Mais l'avocat doit disposer d'un temps raisonnable pour examiner le dossier, ce qui dépend du rythme imposé par le juge d'instruction.

Selon l'article 139 du CPP, la défense peut demander au juge d'instruction d'ordonner certains actes (expertises, auditions, confrontations). En cas de refus, le juge doit motiver sa décision. Pourtant, dans la pratique, ces refus sont souvent motivés de manière stéréotypée, voire lacunaire, rendant toute

660 IBRIZ Sara, « Criminalité des mineurs : ce que prévoit le projet de Code de procédure pénale », MEDIAS 24, publié le 02 Septembre 2024, et (consulté le 23/11/2024), <https://medias24.com/2024/09/02/criminalite-des-mineurs-ce-que-prevoit-le-projet-de-code-de-procedure-penale/>

661 ELAABD Adil, « les droits de la défense pénale au Maroc (à la lumière du droit français) », Université de Perpignan, soutenue en 2010, p.76.



contestation illusoire. Ce phénomène renforce le sentiment d'un accès inégal à la justice et d'un exercice partiel du droit de se défendre.

L'accès au dossier d'instruction est également problématique. Bien qu'en principe garanti par l'article 134, il est fréquemment reporté, ou rendu difficile par des obstacles administratifs ou techniques. Cette situation empêche la défense de préparer efficacement ses moyens, notamment dans les dossiers complexes où les éléments à charge sont dissimulés derrière une masse documentaire non structurée. La maîtrise du temps judiciaire, l'article 134 CPP exige que l'inculpé détenu soit interrogé dans les 24 heures suivant sa première présentation devant le juge d'instruction.

Les règles prescrites en matière d'instruction préparatoire sont destinées à assurer la régularité de la procédure et à protéger les droits des parties. Ainsi, l'article 212 al. 1er du CPP énonce qu'« il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent Code, lorsque cette violation a eu pour conséquence de porter atteinte aux droits de la défense et de toute partie en cause ». Ainsi des formalités non prescrites expressément à peine de nullité peuvent, en cas de violation si elles sont considérées comme substantielles et si leur violation porte atteinte aux droits de la défense et de toute partie en cause, entraîner la nullité. 662

La détention provisoire ne peut être employée que pour protéger la personne suspecte : Il est des infractions, notamment les crimes visant les enfants, qui provoquent une vive émotion dans la cité. Dans ce cas, le juge d'instruction ordonne la détention de l'auteur des faits, afin de le soustraire à la vindicte populaire ; et éviter le risque de vengeance.663

Aussi, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement surtout les personnes qui, présentant une certaine fragilité psychologique, ne peuvent résister à la tentation de recommencer. Par exemple : les affaires liées au trafic de stupéfiants et à l'alcoolisme. Et pour mettre fin au trouble causé par l'acte criminel, ses circonstances ou le moyen utilisé pour sa commission, ou l'importance du préjudice qu'il a causé, ou la dangerosité du suspect.

En effet, le magistrat instructeur doit justifier sa décision de mise en détention, en indiquant explicitement le motif ou les motifs qui nécessitent le placement en détention préventive ou empêchant le recours aux alternatives à la détention provisoire. (Article 175).

D'après l'article 175 du CPP, le juge d'instruction ne peut ordonner une détention préventive que si certains motifs précis et limités sont réunis. Donc conformément aux dispositions de l'article 175 du CPP, le juge d'instruction délivre un mandat de dépôt, comme fondement de cette détention ou un mandat d'arrêt si l'inculpé est en fuite. Il faut noter que, le magistrat instructeur est à la fois juge d'instruction et de la détention.664

En droit criminel marocain, la détention peut être ordonnée à n'importe quel stade de l'information, même contre un inculpe ayant bénéficié de la mesure de placement sous surveillance judiciaire. (Art 175 du CPP).665 Le juge délivre alors soit un mandat de dépôt qui constituera le titre de détention, soit un mandat d'arrêt, si l'inculpé est en fuite. (Art 175 du Code de procédure pénale).

Cette pratique peut conduire à une détention prolongée sans procès, violant le droit de l'accusé à la liberté et à la présomption d'innocence. De plus, la longueur des procès peut conduire à ce que l'accusé soit maintenu en détention pendant de longues périodes, même s'il est finalement déclaré non coupable, ce qui peut avoir de graves conséquences pour sa vie et ses libertés.666

662 FEROT Patrick, « La présomption d'innocence : Essai d'interprétation historique », 2007, Thèse, Lille II, p : 268.

663 SOUALIH Soukaina, « La problématique de la détention préventive et ses alternatives possibles », Institut supérieur de la magistrature, soutenue en 2017, p.67.

664 Arrêt, Chambre Criminelle, « Instruction complémentaire : le juge d'instruction reste compétent pour statuer sur la détention provisoire » (Cass. crim. 2006), Réf : 16121, Maroc/Rabat, N° de décision : 783/1, 18/05/2006, N° de dossier : 6060/2006.

665 ATMANI Khalid, « Quelques réflexions sur le projet du code de procédure pénale à propos de la détention préventive », SOCIAL AND MEDIA STUDIES INSTITUTE, Revue DROIT & Société, ISSN : 2737-8101 p.35 et 36.

666 ALHBOUZ Taha et CHAKRI Abderachid, « La présomption d'innocence et la problématique des libertés individuelles en droit pénal Marocain », Revue Internationale de la Recherche Scientifique, (Revue-IRS), ISSN : 2958-8413, Vol. 1, No. 5, Septembre 2023, p.816 et 817.



En effet, dès la disparition des motifs de son inculpation, le juge d'instruction doit le libérer et il peut le faire même spontanément, mais après consultation du ministère public et après que le prévenu se soit engagé à se présenter chaque fois que l'instruction l'exige, à informer le juge de ses déplacements et de son installation. Cette libération provisoire peut même être subordonnée à une attestation émanant d'un organe public ou privé, de santé ou d'enseignement, et s'engageant à prendre en charge le prévenu. Elle peut être également subordonnée à une caution matérielle (financière) ou personnelle. Remarquons au passage, que la caution surtout pécuniaire peut soulever des objections, dans la mesure où elle instaure des inégalités, en favorisant les personnes fortunées au détriment des plus démunis. Il reste que le maintien en liberté, comme l'accès à la liberté, est facilité par une telle garantie.<sup>667</sup> Dans le même ordre d'idée, la mise en liberté provisoire d'office peut se combiner avec le nouveau substitut de la détention préventive. En effet, selon l'article 178 al.3, la liberté provisoire peut être assortie du placement sous surveillance judiciaire.

La décision de mise en liberté, selon la convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales précise que toute personne arrêtée ou détenue a le droit d'être libérée pendant la procédure. En toute matière (délictuelle ou criminelle), la mise en liberté peut être ordonnée par le magistrat instructeur ou le juge. Cette libération peut être faite d'office ou sur réquisitions du ministère public, le juge peut prendre lui-même l'initiative, en dehors de toute demande, de remettre le mis en examen en liberté (Art, 178 du Code de Procédure Pénale).

Il prend cette décision lorsqu'il estime que la détention n'est plus nécessaire dans le dossier dont il a la charge. Ce qui implique qu'à tout moment de la procédure, le juge d'instruction peut, après avoir pris les réquisitions du procureur, mettre en liberté le détenu provisoire, avec ou sans contrôle judiciaire (Art, 160 à 174 du Code de Procédure Pénale).

Selon le code de procédure pénale, la personne doit prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'elle sera requise et tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements. L'avis du parquet n'est pas nécessairement donné par écrit, et un avis verbal n'entache pas la nullité d'ordonnance de mise en liberté ou il n'est nullement nécessaire de procéder à un débat contradictoire équivalent à celui qui est exigé pour le placement en détention. De tout ce qui précède, le juge est libre de prendre une décision indépendamment des termes à l'avis du ministère public. Dans ce cas, lorsqu'il décide de la mise en liberté de l'intéressé, il doit succinctement motiver son ordonnance, l'intéressé n'ayant bien entendu aucun intérêt à faire appel.

Il faut noter ici que la chambre de l'instruction, quel que soit le mode de sa saisine, à la possibilité de décider d'office une mise en liberté. Elle doit seulement entendre le ministère public. En tout cas, la liberté doit survenir dans les délais qui sont imposés soit par le droit interne, soit par la Convention européenne des droits de l'Homme.

La demande de mise en liberté peut également être effectuée par l'avocat de la personne détenue ou par la personne elle-même.<sup>668</sup>

Alors, cette demande de mise en liberté doit être adressée en règle générale au juge d'instruction qui, dès réception et dans les vingt-quatre heures du dépôt de la demande, doit en aviser le ministère public aux fins de réquisition. Il en avise en même temps, par lettre recommandée la partie civile qui peut présenter ses obligations.

Dans ce cas, il faut chercher d'autres alternatives qui remplace cette mesure. Par exemple, des alternatives aux peines privatives de liberté comme le bracelet électronique, le pointage au commissariat ou encore la privation du passeport la fermeture des frontières...<sup>669</sup>

667 ESSAID Mohammed Jalal, « Le Procès équitable dans le CPP de 2002 », Volume N°1, 2008, مطبعة : الدار البيضاء الجديدة, Centre Jacque Berque, p.111.

668 Art, 178 du Code de Procédure Pénale.

669 DELAGARDE Olivier, « Maroc : bientôt un nouveau Code de procédure pénale », le petit journal, publié le 21/06/2018, <https://lepetitjournal.com/rabat/maroc-bientot-un-nouveau-code-de-procedure-penale-233768> (consulté le 08/09/2023).



Le recours à la détention provisoire est encadré de manière plus stricte. Il devra être limité aux cas où aucune autre mesure ne peut garantir la bonne conduite de la procédure ou la sécurité publique, et toute décision de placement devra être motivée par écrit. 670

En parallèle, la loi introduit des mesures alternatives modernisées, telles que le contrôle judiciaire, la surveillance électronique, l'interdiction de communiquer avec les victimes ou la restriction de déplacements. Ces outils visent à désengorger les établissements pénitentiaires, à réduire la détention de personnes non condamnées et à renforcer la proportionnalité des décisions judiciaires.671

Parmi les nouveautés apportées par cette loi, est de permettre le droit de toutes les personnes privées de liberté à un traitement humain respectant leur dignité en tant qu'êtres humains, et prévoit la séparation des personnes placées en détention préventive de celles condamnées, et des personnes mineures de celles majeurs, de même qu'il souligne la nécessité de réserver aux détenus un traitement ayant pour finalité de favoriser leur requalification et leur réinsertion dans la société.672

## **Partie II : Les mesures alternatives aux poursuites judiciaires**

La réforme récente de la procédure pénale marocaine s'inscrit dans une dynamique de modernisation du système pénal et de consolidation de l'État de droit, elle vise à la rationalisation des peines privatives de liberté et promotion des peines alternatives, ainsi à rationaliser le recours aux peines privatives de liberté, à renforcer les garanties d'un procès équitable et à améliorer les conditions de détention, conformément à la Constitution de 2011 et aux standards internationaux relatifs aux droits de l'Homme.673

Alors, la nouvelle loi 03.23 introduit une panoplie de mesures alternatives, destinées à éviter l'emprisonnement systématique et à alléger la pression sur les établissements pénitentiaires. Ce texte insiste sur la réduction de la détention préventive. Il affirme que la prison doit rester l'ultime solution. Il encourage les alternatives : médiation, arbitrage, conciliation, et sanctions de substitution. Les parquets doivent privilégier la médiation avant d'engager des poursuites. Et l'avocat jouera un rôle plus large dans ce processus.674

A cet égard, le Maroc a adopté une nouvelle loi n°43.22 relatifs aux peines alternatives qui vise à améliorer le système judiciaire marocain et à surmonter la problématique de la surpopulation carcérale. Ces peines alternatives ont été inspirées par le Discours prononcé par SM le Roi à l'occasion du 56ème anniversaire de la Révolution du Roi et du peuple en 2009, dans lequel le Souverain avait appelé à développer des modes alternatifs de règlement des différends comme la médiation, l'arbitrage, la conciliation et l'application des peines de substitution. Les peines alternatives s'imposent en tant que solution fondamentale à la crise que connaît la politique pénale marocaine. Le souci de l'impunité paraît injustifié puisque ces peines ne sont pas applicables aux peines supérieures à 5 ans fermes. Il en est de même en cas de récidive et elles sont carrément exclues pour les infractions graves comme le terrorisme, le blanchiment de capitaux ou d'argent, de trafic d'organes, de psychotropes et de trafic d'organes, l'exploitation sexuelle des enfants (des mineurs) ou des personnes

670 CHAKER Hiba, « Code de procédure pénale : les principales nouveautés », publié le 15 Septembre 2025, Le Matin.ma, (consulté le 24/09/2025).

671 <https://www.scribd.com/document/616160722/%D8%AF%D9%88%D8%B1%D9%8A%D8%A9-%D8%AD%D9%88%D9%84-%D8%A7%D9%84%D8%A7%D8%B9%D8%AA%D9%82%D8%A7%D9%84-%D8%A7%D9%84%D8%A7%D8%AD%D8%AA%D9%8A%D8%A7%D8%B7%D9%8A2021>, دورية-حول-الاعتقال-الاحتياطي

672 « Une nouvelle loi pour la réorganisation des prisons marocaines », Médias 24, publié le 31/03/2023, et (consulté le 18/09/2024), <https://medias24.com/2023/03/31/une-nouvelle-loi-pour-la-reorganisation-des-prisons-marocaines/>

673 BENCHAKROUN Adnane, « Réforme du Code de procédure pénale : une avancée pour les droits de la défense », L'Opinion des Jeunes, publié le Mercredi 10 Décembre 2025, (consulté le 02/01/2026).

[https://www.lodj.ma/%E2%80%8BReforme-du-Code-de-procedure-penale-une-avancee-pour-les-droits-de-la-defense\\_a154349.html](https://www.lodj.ma/%E2%80%8BReforme-du-Code-de-procedure-penale-une-avancee-pour-les-droits-de-la-defense_a154349.html)

674 « Le projet de loi sur la procédure pénale vise à renforcer le domaine des droits et des libertés », Portail national du Royaume MAROC.MA, MAP, 22 Janvier 2025, <https://www.maroc.ma/fr/actualites/le-projet-de-loi-sur-la-procedure-penale-vise-renforcer-le-domaine-des-droits-et-des-libertes>



en situation de handicap, la corruption, la concussion, le détournement de fonds et en cas d'abus de confiance et de dilapidation des deniers publics.

En effet, le système carcéral marocain souffre d'une surpopulation étant que plus de 40% des détenus sont en détention préventive. C'est la raison pour laquelle les peines alternatives telles que les travaux d'intérêt général, la surveillance électronique, la restriction de certains droits sont convaincu comme un objectif national, d'où les chances de la réussite de la loi 43.22.

Donc, la détention provisoire doit rester une mesure exceptionnelle, et non systématique ainsi il faut privilégier les alternatives juridiques et la justice réparatrice.

Par ailleurs, à la lecture de la nouvelle loi n° 03-23, il ressort que les peines alternatives s'articulent autour de quatre catégories distinctes, lesquelles feront l'objet d'une analyse dans la présente partie. Nous allons aborder dans la deuxième partie, le placement sous surveillance électronique (**Section 1**) et les autres peines alternatives (**Section 2**).

### Section 1 : Le placement sous surveillance électronique

Parmi les nouveautés introduites par cette nouvelle loi, il y a la surveillance électronique. L'article 174-1 dispose que ce contrôle électronique est effectué au moyen d'un bracelet électronique permettant de déterminer les déplacements du mis en cause dans le périmètre territorial fixé par le juge d'instruction. Au nombre des nouveautés introduites dans ce nouveau Code de procédure pénale, on trouve également le recours aux techniques de télécommunication. Les articles 193-1, 193-2 et 193-3 du livre X bis précisent les conditions d'utilisation de ce mode, que le juge d'instruction peut activer d'office ou à la demande du parquet ou d'une partie ou de son représentant.

Le placement sous le bracelet électronique est une mesure d'aménagement de peine permettant d'exécuter une peine d'emprisonnement sans être incarcéré. Il peut également être décidé dans le cadre d'une assignation à résidence, alternative à la détention provisoire, en attendant l'audience de jugement ou enfin dans le cadre d'une surveillance électronique de fin de peine.<sup>675</sup>

La surveillance électronique peut être définie de manière générale comme une technique qui permet à l'autorité de contrôler certaines catégories de personnes à l'aide de moyens électroniques. La surveillance électronique permet au poursuivi d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, un stage ou un emploi temporaire, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.<sup>676</sup>

En général, le placement sous surveillance électronique contribuera au développement des alternatives à la détention préventive visant à la réinsertion de la personne placée sous-main de justice et partant de réduire le risque de récidive.

Au Maroc, selon la nouvelle loi la surveillance électronique est une alternative à la détention préventive. Le débat sur la surveillance électronique fait évidemment partie de questions de société plus larges puisqu'elles concernent l'arsenal répressif et, partant, la restriction de la liberté individuelle.

Aussi, en France le placement sous surveillance électronique ou « bracelet électronique » est une mesure d'aménagement de peine. Il permet l'exécution d'une peine d'emprisonnement en dehors de l'établissement pénitentiaire. La personne porte un dispositif électronique (bracelet) et a l'interdiction de s'absenter de son domicile, ou de tout autre lieu désigné dans la décision du juge, en dehors des périodes fixées par ce dernier. Si elle sort de chez elle en dehors des heures fixées, le pôle de surveillance électronique régional (administration pénitentiaire) est aussitôt averti par une alarme.<sup>677</sup>

<sup>675</sup> MOUJAHID Hicham, « La nécessité d'un recours aux mesures alternatives à la détention préventive au Maroc », p.234 et 235 N°8 Juin 2013, مجلة الفقه و القانون العدد الثامن

<sup>676</sup> MOUJAHID Hicham, « La nécessité d'un recours aux mesures alternatives à la détention préventive au Maroc », op. cit., p.234 et 236.

<sup>677</sup> « FICHE 5 : Les mesures alternatives à l'incarcération », p.136, <http://www.gip-recherche-justice.fr/conference-consensus/wp-content/uploads/2013/01/fiche-5-mesures-alternatives-a-lincarceration.pdf>.



## Section 2 : Les autres peines alternatives

Le législateur marocain a consacré 14 articles pour citer les mesures alternatives. Le premier article 35-1 qui définit les peines alternatives comme des peines pouvant être prononcées à la place d'une peine privative de liberté dans les délits et dont la durée ne dépasse pas 2 ans.<sup>678</sup> Ainsi, il a mentionné dans la deuxième partie du même article que si le condamné veut bénéficier des peines alternatives à la place de la peine d'emprisonnement, il doit tout d'abord exécuter toutes ces obligations. En outre, les peines alternatives ne peuvent pas être prononcées en cas de récidive.

Ensuite, le deuxième article mentionne les trois types des peines alternatives possibles en droit pénal : **Le travail d'intérêt général, l'amende journalière, la restriction de certains droits et l'imposition des mesures de surveillance, de réparation ou de réadaptation.** Ainsi, il nous paraît clairement que le projet de loi s'oriente vers l'adoption d'une politique pénale réformée, surpassant le système traditionnel de punition, vers l'adoption d'un nouveau système d'alternative et non plus privatif de liberté.

La loi n°43-22 introduit officiellement les peines alternatives dans le code pénal marocain pour humaniser la politique pénale et lutter contre la surpopulation carcérale. Le législateur marocain insiste à réduire le recours à la détention préventive et rendre cette mesure exceptionnelle. C'est le cas du cautionnement, du retrait du passeport et de la fermeture des frontières, et essentiellement les mesures de contrôle judiciaire.<sup>679</sup> Le texte de loi vise à trouver des solutions à la petite délinquance selon une approche privilégiant la réhabilitation et l'intégration, au détriment de l'emprisonnement, tout en cultivant l'esprit de citoyenneté, de devoir et d'engagement, notamment à travers la peine alternative portant sur le travail d'intérêt général et en contribuant à réduire la surpopulation carcérale.

### A- Le placement sous contrôle judiciaire :

Le contrôle judiciaire constitue une restriction à la liberté physique de la personne, elle ne la supprime pas définitivement. Ce contrôle judiciaire est régi par le Code de procédure pénale, il impose des obligations et interdictions pour garantir la présence d'une personne sous enquête sans incarcération. En cas de non-respect, des sanctions peuvent être appliquées, et des recours existent pour contester ces mesures.<sup>680</sup>

Alors, toute personne mise en examen (ou poursuivie dans certains cas) pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement. Cette loi a mis désormais à la disposition des procureurs du Roi (articles 47-1- 74) et procureurs généraux du Roi (article 73), au même titre que le juge d'instruction (art 142), une solution alternative, la mise sous contrôle judiciaire, grâce à des mesures qui garantissent le maintien du suspect à la disposition de la justice sans que celui-ci soit incarcéré et qui vont, selon le nouveau article 161, de l'interdiction faite au suspect de sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction jusqu'au placement sous surveillance électronique.

Le placement sous contrôle judiciaire à l'initiative du ministère public est une innovation très appréciable dans la mesure où le recours à cette alternative à la détention contribuera à rationaliser la pratique de la détention préventive et réduira par conséquent le phénomène de la surpopulation carcérale qui touche particulièrement les prisons marocaines.

En pratique, le recours « excessif » à la détention préventive constitue la principale cause de la surpopulation carcérale au Maroc (CNDH, 2012). Ainsi, si cette alternative à la détention préventive est appliquée rationnellement par les magistrats du parquet, elle aura ce double avantage, d'abord, de protéger efficacement la liberté individuelle en empêchant le recours systématique à la détention préventive, et ensuite, de soustraire l'inculpé, présumé innocent, de la promiscuité désastreuse des

<sup>678</sup> CHAKRI Abderrachid et KHARRAZ Younes, « L'avènement des peines alternatives au Maroc : un choix ou une nécessité ? », Université HASSAN II – Mohammedia, International Journal of Latest Research in Humanities and Social Science (IJLRHSS) Volume 05 - Issue 06, 2022 [www.ijlrhss.com](http://www.ijlrhss.com), p.104 à 106.

<sup>679</sup> ATMANI Khalid, « Quelques réflexions sur le projet du code de procédure pénale à propos de la détention préventive », op. cit., p.35-37.

<sup>680</sup> BIZIEUX Alban, « Le contrôle judiciaire : de quoi s'agit-il et comment le modifier ? », Village de la Justice, publié le 24 janvier 2025, et (consulté le 16/05/2025), <https://www.village-justice.com/articles/controle-judiciaire-quoi-agit-comment-modifier,52171.html>



maisons d'arrêt. Une autre mesure a été ajoutée comme alternative à la détention préventive : Il s'agit du placement sous surveillance électronique.<sup>681</sup>

En effet, la durée du placement sous contrôle judiciaire varie en fonction de la gravité de l'infraction. Pour les crimes la durée est de deux mois renouvelables cinq fois pour la même période, alors que pour les délits la durée est d'un mois renouvelable deux fois pour la même période. Les délais cités peuvent paraître excessifs, mais comme le prévenu est maintenu en liberté, l'application de la mesure est peut-être tolérable.

Par ailleurs, les garanties entourent le placement sous surveillance judiciaire :

- L'ordonnance du juge d'instruction, notifiée immédiatement par voie orale à l'inculpé et dans les 24 heures au procureur du Roi, peut faire l'objet d'un appel devant la chambre correctionnelle, qui doit statuer dans un délai de 5 jours.

- De plus, la main levée du placement sous surveillance judiciaire peut être ordonnée par le juge d'office, ou bien sur réquisitions du ministère public ou sur demande de l'inculpé.

Il importe toutefois d'observer que la mesure, qui est d'ailleurs révocable à tout moment de l'instruction, peut comporter de sérieuses restrictions aux droits de l'individu et à sa liberté de mouvement.<sup>682</sup>

Alors, le contrôle judiciaire consiste une série d'obligations énumérées par l'article 161 et imposées à l'inculpé. Ces obligations différentes d'un inculpé à l'autre car le juge n'est pas obligé de sélectionner toutes les obligations prévues par la loi. Ces obligations peuvent être modifiées à tout moment par le juge par une ordonnance modificative. Cette mesure, cherche à trouver des outils aptes à garantir l'application des actes judiciaires sans avoir recours à la détention préventive, critiquée pour divers raisons humanitaires (article 159).

Mais, l'expérience Française du contrôle judiciaire socio-éducatif comme alternative à la détention pourra être prise comme exemple, car elle s'inscrit dans une perspective de réinsertion, permet d'insérer le contrôle dans un réseau de prise en charge sociale, et constitue un instrument de lutte contre la récidive par l'initiation d'un suivi, qui pourra être relayé après jugement. Le législateur marocain ne peut que s'inspirer de la législation française en la matière, et d'ajouter la vision socio-éducative au contrôle judiciaire appliqué au Maroc. Enfin, on n'a pas besoin de rappeler la parenté et la similitude existantes entre les codes de procédures pénales des deux pays.<sup>683</sup>

En droit marocain pour le procureur du Roi, lorsqu'il décide le placement sous mandat de dépôt conformément aux dispositions prévues aux articles 47-74 de l'actuel code de procédure pénale. Il est à l'obligation de motiver le placement sous mandat de dépôt hors les cas de flagrant délit, lorsque celui-ci estime que « les mesures de contrôle judiciaire sont insuffisantes, ou la comparution du suspect en état de liberté peut nuire au bon déroulement de la justice », il peut le placer sous mandat de dépôt en cas « d'aveu devant la police judiciaire ou en cas de présence d'indices graves sur la commission de l'infraction à l'encontre d'une personne ne présentant pas des garanties suffisantes de représentation ; ou si celle-ci présente un danger pour l'ordre public ou pour la sécurité des personnes ou des biens ; ou lorsque le moyen utilisé pour la commission de l'infraction est dangereux ».

A cet égard, la mesure de détention soit toujours motivée pour que la décision soit prise par le juge d'instruction ou par le représentant du ministère public, et éviter toute automaticité dans les placements en détention et réduire par conséquent leur nombre. C'est ce désir qui a conduit les rédacteurs de ce projet à élargir le domaine d'application du contrôle judiciaire comme alternative à la détention préventive.

<sup>681</sup> JAOUHAR Mohamed, « Détention Préventive Et Surpopulation Carcérale Au Maroc : Une Inadéquation À La Recherche D'une Résolution », publié le 19-12-2024, ARTIGOS, <https://doi.org/10.29327/270098.16.29-13>, v. 16 n. 29 (2024), p.267.

<sup>682</sup> GUIBERT Sandrine, « La détention provisoire au cours de l'instruction préparatoire : le temps perdu à la recherche de la réforme », thèse, l'Université de Montpellier, 15 décembre 1997, p.2 et 3.

<sup>683</sup> BENSEGHIR Mohammed Azzedine, « La protection de la liberté individuelle contre les abus des fonctionnaires publics », Mémoire en droit privé, 1983, Université Hassan II, Casablanca.



### B- Le travail d'intérêt général

Le (TIG) est un travail non rémunéré, c'est une peine non privative de liberté qui s'effectue au profit de l'Etat, des organismes publics, des collectivités territoriales, d'associations reconnues d'utilité publique. Le nombre d'heures de TIG doit être compris, pour les adultes, entre 40 heures (au minimum) et 3.600 heures (au maximum) ; à raison de trois heures de travail pour un jour de prison. 684

Le parquet dispose d'un délai de cinq jours après le prononcé du jugement fixant une peine alternative, pour transmettre le dossier du condamné au juge d'application des peines. Alors, le parquet reçoit également un rapport de la part de l'institution dans laquelle les TIG sont effectués, et ce, dès qu'ils prennent fin conformément à la peine prévue, ou quand le condamné y met fin volontairement, ou encore lorsqu'il refuse de les exécuter, sachant que le procureur du Roi peut demander à ces établissements des rapports périodiques ou spécifiques.

Le procureur du Roi peut également effectuer une visite de contrôle sur les lieux où sont exécutés les TIG, établir un rapport au sujet de sa visite et transmettre une copie au juge d'application des peines. Donc, le procureur du Roi doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application de cette peine. 685

Il existe un large consensus sur l'intérêt et l'efficacité des alternatives à l'incarcération. Les enquêtes d'opinion ont montré que la population les considérait comme un moyen efficace de lutte contre la récidive. De leur côté, les différentes instances européennes ont clairement affirmé la nécessité de recourir largement à ces mesures non carcérales.

### C- Amende Journalière

La peine de jour-amende permet au condamné d'éviter la prison en versant une somme d'argent au Trésor public. Le juge détermine le montant du jour-amende en fonction de la situation financière du condamné.

Au Maroc, la somme d'argent est versée au Trésor public pour chaque jour de prison remplacée, de 100 à 2000 dirhams par jour de prison. En cas de non-paiement, le condamné est incarcéré pour une durée équivalente au nombre de jours-amende restant dus. 686

En France, ce montant ne peut excéder 1 000 euros, et le nombre de jours-amende est limité à 360.

### D- La restriction de certains droits ou encore l'imposition de certaines mesures de contrôle

Selon la nouvelle loi, le législateur a accordé au magistrat la possibilité de statuer pour une ou plusieurs peines alternatives définies dans cette catégorie. Ainsi, le condamné peut se voir imposer l'exercice d'une activité professionnelle ou la poursuite d'une étude ou d'une qualification professionnelle déterminée. Le but est de contribuer à orienter le mis en cause vers une réinsertion à travers des formations à des professions et des métiers compatibles avec ses capacités cognitives ou à travers le suivi d'études ou de formation spécifique. Le texte a stipulé l'obligation pour le condamné de passer un examen afin d'évaluer sa disposition à corriger son comportement et à réintégrer la société.

Par ailleurs, la nouvelle loi 43-22 a également prévu, dans le cadre de cette catégorie de peines alternatives, l'assignation à domicile ou la détermination d'un lieu de résidence pour le condamné qu'il ne peut quitter ou qu'il peut quitter uniquement à certains horaires. Le texte prévoit en plus que le condamné soit sollicité pour se présenter à des dates et heures fixes auprès de l'administration pénitentiaire, de la police, de la gendarmerie ou d'un bureau d'assistance sociale au niveau du tribunal. Le magistrat pourra en outre contraindre le condamné à s'engager à ne pas harceler ou contacter les

684 ANOUIDE Amal, « Guide complet des peines alternatives au Maroc : types et conditions d'application », Droit Pénal, <https://avocatmarocain.com/peines-alternatives-au-maroc/> publié le 14 janvier 2026, et (consulté le 27 février 2026).

685 « Peines alternatives : un guide pratique en préparation pour accompagner la mise en œuvre de la loi 43.22 », LesEco.ma, publié le 08/05/2025, et (consulté le 18/06/2025).

686 DALIL ESSAKALI Moulay Abdeljalil, « Au Maroc : la prison n'est plus l'unique sanction », Barreau de Lille, <https://fr.alyaoum24.com/accueil/politique/46526.html>, publié le 28 Août 2025, et (consulté le 08/11/2025).



victimes de son crime par quelque moyen que ce soit, et à ce que le condamné suive un traitement psychologique ou anti-addiction et à verser une indemnisation ou une réparation pour les dommages résultant de son méfait.

### **Conclusion :**

La réforme introduite par la loi n° 03-23 du Code de procédure pénale marque une étape importante dans l'évolution du système pénal marocain vers davantage de rationalité, d'équilibre et de respect des droits fondamentaux. Elle constitue une avancée significative dans la consolidation de l'État de droit au Maroc, en posant les bases d'une justice pénale plus équitable, plus humaine et davantage conforme aux standards internationaux. Toutefois, seule une application rigoureuse et effective de ses dispositions permettra d'atteindre pleinement ses objectifs et de faire de la détention provisoire une véritable mesure exceptionnelle, au service de la justice et non au détriment des libertés individuelles. Par ailleurs, l'un des apports majeurs de cette réforme réside dans la promotion des alternatives à la détention provisoire, telles que le contrôle judiciaire, la surveillance électronique ou encore les peines alternatives prévues par la loi n° 43-22. Ces mécanismes traduisent une évolution vers une politique pénale plus préventive, proportionnée et orientée vers la réinsertion, contribuant ainsi à la réduction de la surpopulation carcérale et à l'humanisation du système pénal.

Cependant, malgré ces avancées, certaines limites persistent, notamment en raison de la persistance de pratiques judiciaires anciennes, du poids des habitudes, des contraintes institutionnelles, ainsi que des pressions susceptibles d'être exercées sur les magistrats, en particulier les juges d'instruction, ce qui peut freiner la pleine effectivité de cette réforme

### **Bibliographie :**

#### Ouvrages, thèses et mémoires :

- BENSEGHIR Mohammed Azzedine, « La protection de la liberté individuelle contre les abus des fonctionnaires publics », Mémoire en droit privé, 1983, Université Hassan II, Casablanca.
- BENYOUSSEF Jihane, « La nouvelle protection pénale de l'enfant en droit marocain », contenu et portée du Code de la procédure pénale du 3 octobre 2003, thèse, Université de Perpignan, soutenue en 2006.
- ELAABD Adil, « les droits de la défense pénale au Maroc (à la lumière du droit français) », Université de Perpignan, soutenue en 2010.
- ESSAID Mohammed Jalal, « Le Procès équitable dans le CPP de 2002 », Volume N°1, 2008, مطبعة النجاح الجديدة : الدار البيضاء, Centre Jacques Berque.
- FEROT Patrick, « La présomption d'innocence : Essai d'interprétation historique », 2007, Thèse, Lille II.
- GUIBERT Sandrine, « La détention provisoire au cours de l'instruction préparatoire : le temps perdu à la recherche de la réforme », thèse, l'Université de Montpellier, 15 décembre 1997.
- PRADEL Jean, « L'instruction préparatoire », Cujas, 1990.
- SOUALIH Soukaina, « La problématique de la détention préventive et ses alternatives possibles », Institut supérieur de la magistrature, soutenue en 2017.

#### Reuves et articles scientifiques :

- ABOULOULA Laila, « La peine privative de liberté en droit marocain et comparé », REMALD, 2005.
- AL AZREK Tayeb, « La détention préventive entre l'ancien et le nouveau code de procédure pénale », Revue « Anfass Houkoulia », n°2 et 3, 2005.
- ALHBOUZ Taha et CHAKRI Abderachid, « La présomption d'innocence et la problématique des libertés individuelles en droit pénal Marocain », Revue Internationale de la Recherche Scientifique, (Revue-IRS), ISSN : 2958-8413, Vol. 1, No. 5, Septembre 2023.
- ATMANI Khalid, « Quelques réflexions sur le projet du code de procédure pénale à propos de la détention préventive », SOCIAL AND MEDIA STUDIES INSTITUTE, Revue DROIT & Société, ISSN : 2737-8101 p.35 et 36.



- CHAKRI Abderrachid et KHARRAZ Younes, « L'avènement des peines alternatives au Maroc : un choix ou une nécessité ? », Université HASSAN II – Mohammedia, International Journal of Latest Research in Humanities and Social Science (IJLRHSS) Volume 05 - Issue 06, 2022 [www.ijlrhss.com](http://www.ijlrhss.com).
- DALIL ESSAKALI Moulay Abdeljalil, « Au Maroc : la prison n'est plus l'unique sanction », Barreau de Lille, <https://fr.alyaoum24.com/accueil/politique/46526.html>, Août 2025.
- DELAGARDE Olivier, « Maroc : bientôt un nouveau Code de procédure pénale », le petit journal, 2018.
- EL FEDDALI Nisrine, « Procès pénal : la garde à vue et la détention préliminaire », Université Mohammed V, 2021.
- EL MERNISSI Mustapha Amine, « La détention provisoire entre impératifs de sécurité et exigences de liberté », Revue marocaine de droit, 2020.
- Fiches d'orientation « Instruction pénale préparatoire (Déroulement) », Août 2022, Dalloz.fr.
- IBRIZ Sara, « Criminalité des mineurs : ce que prévoit le projet de Code de procédure pénale », MEDIAS 24, 2024.
- JAOUHAR Mohamed, « Détention Préventive Et Surpopulation Carcérale Au Maroc : Une Inadéquation À La Recherche D'une Résolution », 2024, ARTIGOS, v. 16 n. 29 (2024).
- MOUJAHID Hicham, « La nécessité d'un recours aux mesures alternatives à la détention préventive au Maroc », N°8 Juin 2013, مجلة الفقه و القانون العدد الثامن
- OUKERZAZ Hicham, « La détention préventive rationalisée dans le projet du Code de procédure pénale », Février 2022, Le Matin.ma.
- REFFAS Khalid, « La procédure pénale marocaine : entre tradition inquisitoire et réformes inachevées », Revue marocaine de droit et politique, n°18, 2022.
- STEFANI Gérard, LEVASSEUR Jean et BOULOC Bernard, « Procédure pénale », Dalloz, 20ème édition 2006.

#### Rapports et Arrêts :

- Arrêt, Chambre Criminelle, « Instruction complémentaire : le juge d'instruction reste compétent pour statuer sur la détention provisoire » (Cass. crim. 2006), Réf : 16121, Maroc/Rabat, N° de décision : 783/1, 18/05/2006, N° de dossier : 6060/2006.
- Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), Rapport sur la justice pénale et les droits de l'Homme au Maroc, 2019.

#### Ressources en ligne :

- <http://www.gip-recherche-justice.fr/conference-consensus/wp-content/uploads/2013/01/fiche-5-mesures-alternatives-a-lincarceration.pdf>.
- <https://avocatmarocain.com/peines-alternatives-au-maroc/>
- <https://lematin.ma/express/2022/code-procedure-penale-nouveau-projet-loi-compte-rationaliser-detention-preventive/372272.html>
- <https://medias24.com/2023/03/31/une-nouvelle-loi-pour-la-reorganisation-des-prisons-marocaines/>
- <https://www.jguillon-avocat.net/detention-provisoire---quelle-est-la-duree-d-une-detention-provisoire---ad61.html>
- [https://www.lodj.ma/%E2%80%8BReforme-du-Code-de-procedure-penale-une-avancee-pour-les-droits-de-la-defense\\_a154349.html](https://www.lodj.ma/%E2%80%8BReforme-du-Code-de-procedure-penale-une-avancee-pour-les-droits-de-la-defense_a154349.html)
- <https://www.maroc.ma/fr/actualites/le-projet-de-loi-sur-la-procedure-penale- vise-renforcer-le-domaine-des-droits-et-des-libertes>
- <https://www.scribd.com/document/616160722/%D8%AF%D9%88%D8%B1%D9%8A%D8%A9-%D8%AD%D9%88%D9%84-%D8%A7%D9%84%D8%A7%D8%B9%D8%AA%D9%82%D8%A7%D9%84-%D8%A7%D9%84%D8%A7%D8%AD%D8%AA%D9%8A%D8%A7%D8%B7%D9%8A2021>
- <https://www.scribd.com/document/825667082/Le-deroulement-de-la-procedure>
- <https://www.village-justice.com/articles/control-judiciaire-quoi-agit-comment-modifier,52171.html>